

# FR\_GERICHTE 603 2020 55 vom 2. Dezember 2020

FR Kantonsgericht, 2020-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_603\\_2020\\_55](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2020_55)

FR: FR\_GERICHTE 603 2020 55 du 2 décembre 2020

IT: FR\_GERICHTE 603 2020 55 del 2 dicembre 2020

## Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen

## Erwägungen

### E. 28

mars 2007 et les références citées; KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd. 1991, n. 38); qu'eu égard au principe de l'unité et de la sécurité du droit, le conducteur ne peut en principe plus contester, dans le cadre de la procédure administrative, les faits établis au terme d'une procédure pénale, pour lesquels il a été sanctionné par une ordonnance ou un jugement pénal auquel il ne s'est pas opposé et qui est entré en force. En effet, lorsque l'intéressé sait ou doit escompter qu'une procédure de retrait de permis sera engagée contre lui, il doit faire valoir ses moyens de défense lors de la procédure pénale déjà (ATF 121 II 214). Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a; arrêts TF 6A.82/2006 du 27 décembre 2006 consid. 2.1; TC FR 603 2020 56/57 du 19 juin 2020 consid. 2.1 et les références citées); que, dans le cas particulier, l'ordonnance pénale du 27 septembre 2019 retient une concentration d'éthanol de 1.74 ‰ (taux inférieur) au moment de l'accident et précise que la présence concomitante de l'éthanol et de benzodiazépines a aggravé la diminution de la capacité à conduire de l'intéressée; que l'intéressée n'a pas contesté ce prononcé - qui est entré en force - démontrant par là-même qu'elle acceptait sa condamnation et, plus particulièrement, l'état de fait retenu;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 qu'il faut dès lors tenir pour établi que la recourante présentait un taux d'alcoolémie de 1.74 ‰ et que, partant, elle devait se soumettre à une enquête au sens de l'art. 15d al. 1 let a LCR, lequel prescrit que si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment en cas de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 gramme pour mille ou plus ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,8 milligramme ou plus par litre d'air expiré; que c'est le lieu de relever que cette dernière a d'ailleurs accepté de se soumettre à une expertise, dans un premier temps, avant que le rapport de C. \_\_\_\_\_ SA, défavorable, ne lui soit transmis; que, surtout, dans sa détermination du 25 février 2020, elle a elle-même conclu subsidiairement à ce qu'un nouvel examen soit ordonné; qu'elle est dès lors mal venue - a posteriori - de remettre en cause le bien-fondé d'une seconde expertise; qu'au demeurant et quoi qu'en pense la recourante, même si un taux de 1.53 ‰ avait été retenu, cela n'aurait pas empêché la CMA de faire procéder à une expertise, étant rappelé que l'ouverture d'une enquête peut être ordonnée en présence d'indices suffisants pour que se

pose la question de l'aptitude à conduire (cf. arrêt TF 1C\_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.4.2); que, même dans cette hypothèse, un tel taux d'alcool de 1.53 ‰, proche de la limite de l'art. 15d al. 1 let. a LCR, ajouté à la consommation de benzodiazépines - aurait été sans aucun doute de nature à fonder un soupçon d'inaptitude à la conduite que l'intérêt public lié à la sécurité routière aurait commandé d'éclaircir (cf. arrêt TF 1C\_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.4.3); que la liste de l'art. 15d al. 1 LCR est d'ailleurs exemplative (cf. arrêt TF 1C\_445/2012 du 26 avril 2013 consid. 3.2); que, dans de telles conditions, rien ne s'oppose à ce qu'une deuxième expertise soit ordonnée, laquelle a d'ailleurs été requise par la recourante; qu'il n'y a au surplus aucune raison justifiant que le nouvel expert n'ait pas accès à l'ensemble des pièces du dossier, notamment celles relatives au premier examen mené par l'Institut C.\_\_\_\_\_ SA; qu'il s'impose même de lui transmettre l'entier du dossier afin qu'il puisse précisément s'exprimer sur les divergences à l'origine de son mandat; qu'il va de soi que le nouvel expert mandaté devra poser son propre diagnostic, en toute impartialité, en se fondant sur une anamnèse complète et qu'il ne sera en aucun cas lié par les appréciations médicales de son confrère; que le fait d'avoir accès au dossier dans sa totalité lui permettra en outre vraisemblablement de comprendre ce que la recourante reprochait à la première expertise et par là même, d'être plus précis et complet; que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision de la CMA du 16 avril 2020 confirmée; que, dans ces conditions, la requête de mesures provisionnelles devient sans objet;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12); que, pour les mêmes motifs, elle n'a pas droit à une indemnité de partie (cf. art. 137 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours (603 2020 55) est rejeté. Partant, la décision de la CMA du 16 avril 2020 est confirmée. II. La requête (603 2020 58) de mesures provisionnelles, devenue sans objet, est rayée du rôle du Tribunal cantonal. III. Les frais de procédure, par CHF 600.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais qu'elle a versée. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

### **E. 30**

jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 2 décembre 2020/mju/smo La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.